

GE_GERICHTE ACPR/114/2017 vom 17. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_114_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/114/2017 du 17 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/114/2017 del 17 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 5/9 - P/24471/2015 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant demande que les pièces établies par l'analyste financier du Ministère public soient versées à la procédure, précisant que, par son refus, son droit d'être entendu était violé (art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst.). 3.1.1. Selon l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale et contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (let. a), les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti aux art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et de consulter le dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 ; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227 et les références citées). Pour assurer le respect du droit d'être entendu, et pour qu'il soit utile de consulter le dossier, il est important que ce qui est relatif à la cause (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad art. 100). Les notes personnelles de l'autorité ou des parties, les documents de travail et rapports strictement internes ne font en principe pas partie du dossier, pour autant qu'ils ne soient pas cités en cours de procédure ou que leur existence n'ait pas été portée à la connaissance des parties, auquel cas ils devront être versés au dossier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 100 CPP). 3.1.2. Au chapitre IV de la LaCP, "Moyens de preuve", l'art. 21, "Auditions par le Ministère public", dispose que "les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP)" (al.1) et que "les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public" (al. 2). Par ailleurs, selon l'art 25 let h LaCP "Experts officiels", les analystes financiers que les

juridictions se sont adjoints revêtent la qualité d'experts officiels au sens de l'art. 183, al. 2, CPP. Enfin, le Règlement du Ministère public (E 2 05.40) prévoit, en son art. 8 al. 1, que "Dans les limites des articles 21 et 34 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, les greffiers-juristes et les analystes financiers peuvent se voir confier la tâche de procéder à des auditions et à

- 6/9 - P/24471/2015 des actes d'administration des preuves". L'art. 4 RTFMP, qui est cité dans le procès-verbal querellé, concerne les émoluments généraux et stipule en son alinéa 1 qu'un émolument de CHF 2.- sera perçu pour la délivrance de copies et photocopies, jusqu'au format A3 inclus, par page ou fraction de page, pour les dix premières pages, les suivantes étant délivrées à moitié prix. 3.1.3.1. L'art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (al. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l'art. 5 al. 3 Cst., toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les arrêts cités). 3.1.3.2. Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne en procédure pénale pas seulement les autorités pénales mais le cas échéant les différentes parties, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_214/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3 ; ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 p. 192 s.).

E. 3.2

L'existence de tableaux colorés constituant des résumés destinés à faciliter le travail du Ministère public est admise par son représentant. Mais cela ne suffit pas à considérer qu'il s'agirait d'une pièce décisive devant être versée au dossier. En effet, le recourant est bien en mal d'en décrire la teneur présumée ou de relater en quelle circonstance il en aurait été fait directement allusion, durant une audience, et il ne démontre par conséquent pas que ces éléments de travail auraient été, au sens de la doctrine susvisée, portés à sa connaissance et devraient donc être nécessairement produits. Il n'est pas plus établi que ces éléments de travail seraient des tableaux achevés émanant d'experts et assimilables comme tels à des pièces au sens de l'art. 100 al. 1 let. b CPP. Partant, il faut admettre avec le Ministère public que ce qui a été préparé constitue, dans un dossier complexe, un guide destiné à faciliter les interrogatoires, en cours de consolidation et évolutif au gré de l'instruction, lui permettant ainsi de mieux conduire ses audiences, avec le concours des analystes financiers. Ce fait n'est pas en contradiction avec l'état d'avancement du dossier, au contraire, car l'importance des pièces saisies, tant sous forme de classeurs fédéraux qu'électronique, rend indispensable la préparation de résumés, aussi substantiels soient-ils, pour la bonne conduite desdites audiences et suppose logiquement que ces outils de travail intermédiaires ne soient pas des documents définitifs, ce que l'argumentation du recourant ne contredit pas de façon convaincante. Par ailleurs, celui-ci avance péremptoirement que des notes personnelles sont habituellement rédigées de façon manuscrite, parfois dactylographiées, se limitant cependant, dans tous les cas, à des idées ou des listes de questions à poser durant

- 7/9 - P/24471/2015 l'audience. Ce point de vue ne saurait être partagé et ne résiste surtout pas à l'examen du travail important que requiert, en amont, la préparation des audiences dans des dossiers complexes, préparation qui, si elle se veut efficace, doit s'accompagner de prises de notes - ou de confection de tableaux lorsque des aspects financiers ou comptables sont en cause - les plus complètes et lisibles possible afin que les audiences à venir conservent une plus grande fluidité. Vouloir restreindre le travail du magistrat instructeur à

de médiocres griffonnages n'est pas sérieux. On peine à discerner comment, autrement que par la confection de tableaux provisoires, un magistrat instructeur pourrait préparer efficacement ses audiences dans des procédures complexes, dans lesquelles des problèmes comptables, des relations bancaires ou des flux financiers considérables se présenteraient. Par conséquent, le recours sera rejeté sur ce point, étant précisé que le défaut de production de tels outils de travail ne viole nullement le droit d'être entendu puisqu'il n'affecte pas la teneur du dossier au sens de l'art. 101 CPP. C'est donc à juste titre que le Procureur n'a pas, en l'état, versé à la procédure les documents de réflexion sur lesquels il s'appuie pour mener à bien son instruction.

E. 3.3

La réglementation en vigueur régissant la présence des analystes financiers en audience a été rappelée ci-dessus et le Procureur s'y est conformé. Il a exercé un droit que la loi lui confère, soit d'être assisté lors des audiences, de façon active, par un expert interne. Les parties n'en ont pas pris ombrage, à juste titre, lors des audiences des 4 avril et 8 juillet 2016, étant précisé que l'analyste financière a posé directement une question à l'occasion de l'audience du 4 avril 2016, sans susciter la moindre réaction de quiconque. De plus, il est évident en l'espèce que le Procureur n'est qu'assisté par les experts internes et n'a pas procédé à une audition déléguée, i. e. en sa propre absence, seul cas dans lequel les parties auraient pu s'opposer à ce mode de procéder. Il est dès lors surprenant, et la bonne foi du recourant est sujette à caution sur ce point, qu'il ait laissé procéder le Procureur à deux reprises avant de soulever son opposition. Celle-ci est clairement infondée et la présence active des analystes financiers aux audiences était parfaitement légitime. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/24471/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.